

Avis rendu le 27 Juin 2020.

Frontispice – Principes : 2, 3, 4, 6 – Articles : 2, 3, 5, 9, 11, 17, 20, 23, 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est père d'une jeune fille âgée de 13 ans. Une procédure judiciaire est en cours, depuis onze ans, à propos de son partage de résidence chez chacun de ses parents, ces derniers étant séparés et en conflit.

C'est dans ce contexte qu'un Juge aux Affaires Familiales (JAF) a ordonné une expertise psychologique, il y a de cela quelques mois. Ce mandat a été exécuté par une première psychologue et le contenu du rapport qu'elle a rendu, dérogerait, selon le demandeur, au code de déontologie.

Ce père entend également discuter auprès de la Commission la validité de quatre documents, qu'il nomme « attestations », rédigés par une seconde psychologue. Cette dernière reçoit sa fille depuis qu'elle a 7 ans. Il s'interroge sur divers points que la Commission résume ainsi :

- Avait-elle le droit d'intervenir auprès de l'enfant sans l'accord de son père, par ailleurs toujours détenteur de l'autorité parentale ? De surcroît, est-il acceptable qu'il soit l'unique mis en cause dans les écrits qu'elle a rédigés et qu'ainsi elle préconise une interruption dans la relation entre le demandeur et sa fille au risque que l'état de sa patiente ne s'améliore pas ?
- Est-il acceptable qu'elle n'ait pas été en mesure de repérer les signes d'un dysfonctionnement chez la mère, que le demandeur nomme « aliénation parentale » ?
- Est-elle autorisée à évoquer le quotidien scolaire de sa patiente ou bien le fait qu'elle serait restée sans nouvelles de son père, et ce, sans pouvoir l'attester ? Plus largement, la production d'un écrit par un psychologue doit-il répondre à des règles textuelles quant à l'évocation de faits non-observés directement ?

- La psychologue pouvait-elle modifier le patronyme de sa patiente ?
- En quoi la mention « avec des fréquences de consultations régulières » est-elle acceptable dans un écrit lorsque le demandeur estime qu'il n'y a eu aucun rendez-vous entre la psychologue et l'enfant pendant environ 7 mois ?
- Si l'adolescente est présentée par la psychologue comme étant « dans un état de choc sévère », ne devait-elle pas la recevoir dans le mois suivant cette observation ? Par ailleurs, devait-elle prendre parti concernant le style éducatif de la mère de la patiente ?

Documents joints :

- Copie d'un premier écrit de la psychologue recevant l'adolescente, intitulé « Bilan d'accompagnement psychologique ».
- Copie d'un document officiel, intitulé « Attestation de témoin » rempli par la même psychologue, accompagné de la photocopie recto/verso de sa carte d'identité.
- Copie d'un écrit de cette psychologue, intitulé « Compte-rendu psychologique ».
- Copie d'un second écrit de la psychologue, intitulé « Bilan d'accompagnement psychologique ».
- Copie d'une lettre recommandée du demandeur, au sujet du rapport d'expertise d'une autre psychologue (avec la copie de l'avis de réception du recommandé).
- Copie de l'article 276 du Code de procédure civile.
- Copie du rapport d'expertise psychologique ordonnée par le JAF.
- Copie d'une lettre recommandée du demandeur, pour un dépôt de plainte pour non présentation de l'enfant auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI).
- Copie de récépissé de dépôt d'une « main courante ».
- Copie du livret de famille.
- Copie de communications par SMS entre le demandeur et la mère de sa fille.
- Copie de communications par WhatsApp entre le demandeur et sa fille.
- Copie d'une ordonnance de jugement.
- Copie du jugement relatif aux droits parentaux.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Dispositifs d'intervention du psychologue dans le cadre d'un conflit parental : prudence et impartialité.

Dispositifs d'intervention du psychologue dans le cadre d'un conflit parental : prudence et impartialité

Il existe pour le psychologue différentes manières et divers contextes dans lesquels il exerce son activité. Ainsi, il n'y a pas qu'un seul dispositif lui permettant de légitimer son intervention. À ce titre, l'article 2 délimite sa mission centrale, et l'article 3 précise les champs d'application ainsi que le choix, libre et éclairé, des outils sollicités, dont le principal est l'entretien :

Article 2 : « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.* »

Article 3 : « *Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Son principal outil est l'entretien.* »

La situation pour laquelle la Commission est ici sollicitée implique deux psychologues qui sont intervenues à différents moments de l'histoire familiale. En effet, pour l'une, il s'agit d'un mandat d'expertise psychologique, pour l'autre, de la psychothérapie d'un enfant. Néanmoins, pour chacune des deux, l'entretien a constitué l'outil principal de leurs investigations, comme en attestent les écrits produits.

Quelles que soient les modalités d'exercice, le psychologue est responsable des méthodes qu'il emploie. Il est conscient des limites qu'elles imposent, mais aussi invité à les expliciter aux personnes qui le consultent, comme le rappellent les Principes 3 et 4 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

En cela, il appartient au psychologue de savoir ce qui relève de ses prérogatives et de ses responsabilités, mais aussi de savoir s'en expliquer. Dans le cas présent, la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer sur une possible erreur diagnostique concernant la mère ou sur un manque de discernement clinique de la part de la psychologue qui a reçu la fille du demandeur. Il apparaît cependant que le patronyme de l'enfant a été modifié, en rajoutant le nom de la mère à celui du père. Au vu du livret de famille, cette liberté n'est pas apparue conforme au respect de la personne qui figure au Frontispice du Code :

Frontispice

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues. »

Concernant l'approbation des deux parents, à défaut d'avoir pu obtenir le consentement des deux détenteurs de l'autorité parentale, comme le veut l'article 11, la psychologue aurait pu accepter de recevoir le père, sauf si la fille y était expressément opposée :

Article 11 : *« L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »*

De fait, à la lecture des pièces transmises à la Commission, rien ne permet d'infirmer ou de confirmer que la psychologue n'ait pas recherché son assentiment au cours des six années de suivi. Le bénéfice du doute doit pouvoir lui être laissé à cet égard car un consentement implicite n'est pas de même nature qu'un accord formel.

De surcroît, le Principe 2 rappelle le besoin pour le psychologue de savoir s'armer de certaines qualités, comme la prudence et le discernement, à l'épreuve de la réalité clinique qui s'offre à lui :

Principe 2 : Compétence

« [...] Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Ces précautions doivent être accompagnées d'une certaine relativité, aussi bien dans les pratiques que dans les méthodes et les interprétations du psychologue, comme le précisent les articles 23 et 25 :

Article 23 : *« La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques. »*

Article 25 : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Dans la situation présente, seules les deux psychologues seraient habilitées à répondre de leurs choix et de leurs conclusions respectifs.

Concernant l'exercice de l'expertise, aucune normativité n'est, à ce jour, prescrite aux experts mandatés dans un cadre judiciaire, médico-légal ou médico-social. La Commission tient cependant à rappeler, par le biais de l'article 12, combien le respect de la dimension psychique doit prévaloir, même dans ce cadre de contrainte :

Article 12 : *« Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet. »*

Un rapport d'expertise est un document rédigé par un psychologue et faisant suite à un mandat ordonné par une autorité judiciaire. Si le cadre judiciaire supprime la liberté de pouvoir s'opposer à sa diffusion, il faut néanmoins que la personne concernée soit informée de cela. Les éléments reportés dans le rapport doivent, par ailleurs, ne servir qu'à répondre aux questions pour lesquelles le Juge a souhaité avoir un éclairage précis. Tout ceci est inclus dans l'article 17 :

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Pour le demandeur, l'écrit présenté au JAF ne suivrait pas les règles de déontologie. Si la Commission a été sensible à cette observation, elle n'a cependant constaté aucun élément étayant une doléance précise à ce propos.

Tout juste peut-elle préciser que le Code stipule qu'il est de la responsabilité du psychologue d'accepter des missions, notamment d'expertise, qui répondent à ses qualifications, comme l'indiquent les articles 3, déjà mentionné, et 5 :

Article 5 : *« Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences. »*

Il est ainsi de la responsabilité du psychologue d'informer au préalable les personnes concernées des modalités de transmission ou de restitution des conclusions de son travail, et d'obtenir leur consentement, comme préconisé à l'article 9 :

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Un écrit peut, en effet, avoir des conséquences auprès des personnes mentionnées comme de ses destinataires. La question préalable consiste à cerner les raisons et l'objectif de celui-ci, ce que synthétisent le Principe 6 et l'article 17 déjà cité plus haut :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Dans la situation présente, les écrits rédigés par la seconde psychologue, dénommés « Attestation » par le demandeur, sont pour les uns intitulés « Bilan d'accompagnement psychologique » et, « Compte-rendu psychologique » pour d'autres. Quoiqu'il en soit, ils répondent bien aux caractéristiques préconisées par l'article 20 :

Article 20 : *« Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature... »*

Le demandeur a également transmis une « Attestation de témoin » de cette même psychologue. En l'état, il a été difficile pour la Commission de saisir exactement les raisons qui l'ont poussée à produire un tel document.

Pour la CNCDP

La Présidente

Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20-15

Avis rendu le 27 Juin 2020.

Frontispice – Principes : 2, 3, 4, 6 – Articles : 2, 3, 5, 9, 11, 17, 20, 23, 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Discernement

Evaluation TA Relativité des évaluations

Impartialité

Reconnaissance de la dimension psychique de la personne

Responsabilité professionnelle